



## Règlement du salon des arts plastiques

### Article 1

La municipalité de Bourth organise son salon des Arts Plastiques, ouvert aux professionnels et aux amateurs à la Salle des Fêtes de Bourth, avenue du Monument.

### Article 2

Sont concernées par ce salon toutes les œuvres relevant des arts plastiques et utilisant la peinture, la sculpture, le dessin, la gravure, le collage, le tissu, la photographie...

Le nombre d'œuvres est limité à l'espace disponible définit dans la fiche d'inscription.

Chaque œuvre devra comporter les informations suivantes : Titre, Prix, Nom et adresse de l'auteur.

### Article 3 : Inscription

Les artistes désirant participer au salon devront remplir une fiche d'inscription signée. Elle comprendra le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse courriel, les coordonnées téléphoniques, la liste des œuvres avec leurs dimensions, leur titre et leur prix ou « réservé » ou « privé ». L'inscription devra être adressée selon les modalités exprimé sur la fiche d'inscription.

Aucune contribution n'est demandée. Les œuvres doivent posséder leur propre système d'accrochage simple et fiable (exemple : crochets, chaînettes...). Les œuvres en volume doivent pouvoir tenir d'elles-mêmes ou être fixées sur un socle.

### Article 4 : Organisation

Les œuvres devront être déposées et installées par les artistes la veille de l'ouverture du salon. Le retrait des œuvres s'effectuera le soir de la clôture par les artistes eux-mêmes ou un représentant désigné auprès des organisateurs.

Les artistes ou leurs représentants participeront donc au montage et démontage de l'exposition. Les animaux sont interdits dans la salle des Fêtes.

### Article 5 : Horaires

Le salon sera ouvert au public le samedi et le dimanche de 10h00 à 18h00. Les exposants ou leurs représentants seront présents pendant la journée aux heures d'ouverture de l'exposition.

L'artiste devra avoir un minimum de 8 heures de présence sur le week-end pour répondre aux visiteurs.

Le vernissage aura lieu le samedi en présence des artistes, des membres du Conseil municipal, de personnalités invitées par le maire et les artistes.

L'organisateur prend en charge la communication du salon : flyers, affiches, articles de presse et communication digitale.

## **Article 6 : Prix du jury et prix du public**

### *Prix du jury :*

Le jury sera réuni en huit clos, afin de déterminer les artistes primes au nombre de 2 minimum.

Le jury sera composé de 6 membres du secteur associatif, culturel, sportif et du conseil municipal, Sous la présidence d'un artiste, d'une autorité compétente ou du Maire. Les prix seront décernés aux lauréats lors du vernissage.

Chaque membre du jury évaluera les artistes en attribuant 1, 2 ou 3 points à trois artistes. L'artiste ayant accumulé le plus de points recevra le prix du jury.

### *Prix du public :*

Pendant l'exposition, les visiteurs voteront pour leurs œuvres préférées. Les bulletins seront distribués. Le prix « du public » sera remis à un maximum de deux artistes le dernier jour.

Les artistes ayant accumulé le plus de points recevront les prix du jury.

Les œuvres gagnantes seront mentionnées dans notre bulletin municipal. Les artistes acceptent que leurs œuvres soient publiées librement et pourraient être invités à une exposition à la médiathèque Claude DANY.

## **Article 7 : Responsabilité**

La municipalité de Bourth n'assume aucune responsabilité en cas de vol, perte, avarie ou détérioration des œuvres, depuis leur installation jusqu'à leur retrait.

Une attestation de responsabilité civile devra être fournie lors de l'installation du salon.

La surveillance du salon sera assurée par les artistes pendant les heures d'ouverture.

Les frais d'assurances couvrant ces risques sont à la charge des exposants. Les exposants devront, s'ils le souhaitent, contracter à leurs frais, une assurance pour leurs œuvres.

L'organisateur ne saurait en aucune façon répondre des dommages que les œuvres pourraient subir de la date de dépôt à celle de son retrait.

## **Article 8 : Divers**

Si une vente intervient durant le déroulement du salon, le « décrochage » ne pourra intervenir que lors de la clôture programmée de l'exposition.

Exceptionnellement, un « décroché » pourra intervenir après consultation et acceptation de l'organisateur et sous réserve de son remplacement.

Seul l'artiste ou son mandataire, expressément désigné peut procéder à la cession des œuvres.

L'organisateur n'intervient en aucune part dans ces opérations et ne perçoit aucun pourcentage sur les ventes.

### **Article 9 : cas de force majeure**

En cas de force majeure, l'organisateur se réserve le droit de modifier le contenu et les heures du programme ou tout autre aspect lié à cet événement.

Dans l'éventualité d'une annulation de l'événement et quelle qu'en soit la raison, la responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée d'aucune façon.

### **Article 10**

L'inscription et la participation au salon impliquent l'acceptation du présent règlement.

### **Article 11 : Droit à l'image et communication**

Les exposants autorisent la municipalité de Bourth à photographier leurs œuvres ainsi que l'exposition dans son ensemble à des fins de communication, promotion et archivage, sur tous supports : affiches, presse, réseaux sociaux, site internet, bulletin municipal ou tout autre media lié au salon, sans contrepartie financière.

### **Article 12 : Respect des lieux et du matériel**

Les exposants s'engagent à respecter les locaux, le matériel d'exposition, les grilles, cimaises et équipements mis à disposition par l'organisateur. Toute dégradation volontaire ou résultant d'une mauvaise utilisation pourra engager la responsabilité de l'exposant concerné.

### **Article 13 : Sécurité**

Pour des raisons de sécurité :

- Les œuvres ne devront pas gêner la circulation du public,
- Aucun matériel dangereux, inflammable ou instable ne sera accepté,
- Les installations électriques personnelles devront être conformes aux normes CE en vigueur.

### **Article 14 : Protection des données personnelles**

Les informations recueillies lors de l'inscription sont exclusivement destinées à l'organisation du salon des Arts Plastiques et ne feront l'objet d'aucune cession à des tiers. Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, chaque

participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant.

### **Article 15 : Annulation par un exposant**

En cas de désistement d'un exposant après validation de son inscription, celui-ci est invité à prévenir l'organisateur dans les meilleurs délais afin de permettre une réorganisation du salon.

### **Article 16 : Installation et conformité**

Les organisateurs se réservent le droit de modifier l'emplacement attribué aux exposants afin d'assurer une meilleure harmonie générale de l'exposition et le bon déroulement de la manifestation.

### **Article 17 : Œuvres originales**

Les artistes certifient être les auteurs des œuvres exposées et garantissent que celles-ci ne contreviennent pas aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits de tiers.

### **Article 18 : Démonstrations et créations en direct**

Afin d'enrichir l'expérience du public et de valoriser les savoir-faire artistiques, les exposants qui le souhaitent sont invités à proposer des démonstrations, ateliers, performances, happenings ou créations en direct durant le salon.

Ces interventions pourront permettre aux visiteurs de découvrir les techniques, les gestes et l'univers des artistes dans un esprit de partage, d'échange et de médiation culturelle.

Les artistes intéressés sont invités à se rapprocher de l'organisateur en amont afin d'étudier les conditions techniques et l'organisation de ces animations.

À Bourth, le 05/06/2026

Le Maire,  
Aymeric ROUAULT de COLIGNY

